

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 12 05 2025

PUBLIÉ LE 12 MAI 2025

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2025-01-02-00010 - Délégation de signature 2025-016 PERRETO Stéphanie (4 pages)	Page 4
---	--------

DDT / SEE

72-2025-05-06-00001 - 2025 Arrêté interdépartemental divagation animaux-sécurité publique- LGV A (20 pages)	Page 9
--	--------

Préfecture de la Sarthe /

72-2025-04-24-00002 - 2025-04-24 Droits CHORUS - Décision 2025 simplifiée (7 pages)	Page 30
--	---------

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-04-29-00002 - AP appel la générosité fonds de dotation OUI CARE (2 pages)	Page 38
--	---------

Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités

72-2025-05-02-00020 - Vidéoprotection-BPO Le Mans (Jean Mac) (4 pages)	Page 41
72-2025-05-02-00017 - Vidéoprotection-BPO-La Flèche (4 pages)	Page 46
72-2025-05-02-00018 - Vidéoprotection-BPO-Le Mans (LeprinceRinguet) (3 pages)	Page 51
72-2025-05-02-00011 - Vidéoprotection-Buffalo Grill-Sablé (3 pages)	Page 55
72-2025-05-05-00005 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Bonnétable-raa (3 pages)	Page 59
72-2025-05-02-00014 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Sablé sur Sarthe-raa (3 pages)	Page 63
72-2025-05-02-00015 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Vibraye-raa (3 pages)	Page 67
72-2025-05-02-00013 - Vidéoprotection-Clinique FSEF-Sablé (3 pages)	Page 71
72-2025-05-05-00010 - Vidéoprotection-Commune de Luceau (3 pages)	Page 75
72-2025-05-05-00009 - Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-La Flèche (3 pages)	Page 79
72-2025-05-05-00008 - Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans (Cordelet) (3 pages)	Page 83
72-2025-05-05-00006 - Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans (République) (3 pages)	Page 87
72-2025-05-05-00007 - Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans (Tironneau) (3 pages)	Page 91
72-2025-05-02-00012 - Vidéoprotection-Fastned France-Yvré l'Evêque-raa (3 pages)	Page 95
72-2025-05-05-00001 - Vidéoprotection-La Poste Beaumont sur Sarthe (3 pages)	Page 99

72-2025-05-05-00002 - Vidéoprotection-La Poste-Connerré (3 pages)	Page 103
72-2025-05-05-00003 - Vidéoprotection-La Poste-Connerré (3 pages)	Page 107
72-2025-05-05-00004 - Vidéoprotection-La Poste-Connerré (3 pages)	Page 111
72-2025-05-02-00019 - Vidéoprotection-La Poste-La Suze sur Sarthe (3 pages)	Page 115
72-2025-05-02-00016 - Vidéoprotection-La Poste-St Mars d'Outillé-raa (3 pages)	Page 119
72-2025-05-02-00010 - Vidéoprotection-Total Relais Maresché (3 pages)	Page 123

Centre Hospitalier du Mans

72-2025-01-02-00010

Délégation de signature 2025-016 PERRETO
Stéphanie

DECISION N° 2025/016 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE MONTVAL-SUR-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Madame PERRETO Stéphanie**, dans le cadre de sa fonction de Directrice des Soins des instituts de Formation au Centre Hospitalier du Mans, à compter du 2 janvier 2025 à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions :

- Voir annexe 1

Article 2

Que par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les marchés publics ;
- Les conventions de partenariats ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

Que délégation permanente est donnée à Stéphanie PERRETO pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction, conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 4

Sur proposition du directeur des soins, la délégation de signature est étendue à :

Monsieur Franck RIBOUCHON, Directeur des Soins au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités dans l'annexe 1.

Article 5

Sur proposition du directeur des soins, la délégation de signature est étendue à :

Madame Mélina LEHOUX, Cadre Supérieure de Santé de l'IFSI – IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités en annexe 1 hormis les points n° 3 et 13.

Article 6

Cette présente délégation remplace la décision n° 2022-061 et son annexe 1, ainsi que les avenants qui en découlent.

Article 7

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 8

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance ;
- au trésorier de l'établissement du Centre Hospitalier du Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier du Mans.

Fait à le Mans,
Le 2 janvier 2025.

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre Hospitalier du Mans
194 avenue Rubillard
72037 Le Mans cedex 9

T. 02 53 04 04 76

Établissement membre de la direction commune des Centres Hospitaliers de Château-du-Loir, du Lude, du Mans, de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye. Établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe.

Annexe 1

Secteur d'activité	Nature des Actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Instituts : IFSI - IFAS	1- Accident du travail des étudiants	Néant	Directrice IFSI – IFAS Stéphanie PERRETO <u>IFAS & IFSI</u> Franck RIBOUCHON Mélina LEHOUX Tous les points sauf les points 3 et 13 = délégation à Mélina LEHOUX
	2- Assurance des étudiants		
	3- Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes ?...°		
	4- Attestations de cours		
	5- Demande de devis ou de CIF (congé individuel de formation), d'organismes tels Fongecif ou France travail...)		
	6- Bons de commande CDI	1500 €	
	7- Conventions de stages des étudiants des instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans un établissement autre que le CHM	Néant	
	8- Correspondances concernant les affectations des étudiants en stage		
	9- Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs		
	10- Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale		
	11- Attestations de présence pour France travail ou tout autre financeur et attestations d'entrée en formation		
	12- Dossiers de demande d'aides financières	Dans la limite du budget prévu annuellement	
	13- Documents d'ordre comptable : a) Paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels b) Indemnités de stage et les frais de déplacement c) Convention université d) Factures universités e) Frais de sélection (factures + convention) f) Paiement vacation concours g) Paiements vacation CAC h) Factures associations		
	14- Conventions pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants	600 €	

DDT

72-2025-05-06-00001

2025 Arrêté interdépartemental divagation
animaux-sécurité publique- LGV A



**DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Atlantique composée des lignes ferroviaires n° 431000 et 429000 et leurs raccordements au réseau classique traversant les départements de l'Essonne, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Sarthe et des Yvelines

La préfète de l'Essonne

Le préfet de l'Eure-et-Loir

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de l'Indre-et-Loire

Le préfet de Loir-et-Cher

Le préfet de la Sarthe

Le préfet des Yvelines

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L420-2, L427-1, L427-6, R427-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 07 février 2024, portant nomination de monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 07 février 2024, portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu le décret du 06 novembre 2024, portant nomination de monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris annuellement dans les départements concernés définissant les secteurs de protection de la loutre et ou du castor ;

Vu les avis des Directeurs et Directrices départementaux des territoires concernés ;

Vu les avis sollicités des Présidents des Fédérations départementales des Chasseurs (FDC) et de la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) concernés ;

Vu les avis sollicités des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité concernés ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de chaque préfecture des départements concernés pendant une période de 21 jours ;

Considérant la présence de la ligne LGV Atlantique sur les départements de l'Essonne, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Sarthe et des Yvelines ;

Considérant les dégâts et les risques pour la sécurité publique et notamment ferroviaire causés par la faune ;

Considérant l'article L2215-1 code des collectivités territoriales, permettant au préfet de prendre les mesures nécessaires dans le cas de la sécurité publique ;

Considérant que conformément à l'article L 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser des chasses particulières dans un objectif de réduire les dégâts ou risques engendrés par la faune sauvage ;

Considérant que le piégeage du sanglier nécessite une formation spécifique devant être suivi par les agents en charge du piégeage de cette espèce ;

Considérant les décrets de nomination des préfets pour chacun des départements concernés ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Objet

La société SNCF Réseau, représentée par M Philippe Rannou, Directeur de l'Infrapôle LGV Atlantique, dont le siège est situé au 11 bis boulevard de Tremault 41100 Vendôme, est autorisée à mettre en œuvre, pour des raisons impératives de sécurité des circulations ferroviaires ainsi que de pérennité de l'infrastructure ferroviaire, des actions de destruction d'animaux non-domestiques sur la ligne à grande vitesse Atlantique placée sous la responsabilité de SNCF Réseau et constituée des lignes ferroviaires n° 431000 dite «de Paris-Montparnasse à Monts et n°429000 dite de Courtalain à Connerre et de leurs raccordements dans sa traversée des départements de l'Essonne, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Sarthe et des Yvelines, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Le présent arrêté décrit les modalités dans lesquelles s'inscrivent les opérations de régulation et de destruction de la faune sauvage dans les emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse.

SNCF Réseau est ainsi autorisée à procéder sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique constituée des lignes n° 431000 dite «de Paris-Montparnasse à Monts» du point kilométrique (pk) 6+300 au pk 222+994 et n°429000 dite de Courtalain à Connerre du pk 130+273 au pk 179+642, ainsi que leurs raccordements n°431300, n°431302, n°431305, n°431310, n°431315, n°431320 et n°429310 à la destruction des espèces suivantes par les moyens de destruction suivants :

- Les espèces de grand gibier par tir (cerf élaphe, cerf sika, cerf muntjak, chevreuil, daim et sanglier) ;
- Les espèces renards, lapins, blaireaux, ragondins par piégeage et tir. Les renards et les blaireaux peuvent également être détruits par déterrage.

Les lapins peuvent également faire l'objet de prélèvement et reprise par furetage et piège de type « bourse ». La capture et l'introduction dans le milieu naturel du lapin de garenne sont soumis à autorisation préfectorale préalable, à solliciter auprès de chacune des DDT des départements concernés. En pareil cas, les lapins pourront être réintroduits en milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique avec l'appui de la fédération départementale concernée qui se chargera d'obtenir les droits de déplacement et de réintroduction.

Dans les départements où le lapin n'est pas classé comme espèce vulnérable et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale de capture-relâcher, les lapins capturés sont euthanasiés immédiatement, sur le lieu même de leur capture.

- Les sangliers peuvent également être piégés dans les départements où le piégeage est autorisé et selon les modalités spécifiques au piégeage de cette espèce dans chaque département.

La liste détaillée des lignes et raccordements concernés par les opérations de destruction est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des personnes autorisées

Les opérations seront conduites sous la responsabilité des personnes citées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ces agents SNCF Réseau seront titulaires d'un permis de chasser accompagné de la validation annuelle pour l'année en cours et d'une assurance valable pour l'activité autorisée.

Dans les départements où le piégeage du sanglier est autorisé, les agents assermentés devront avoir suivi la formation spécifique pour le piégeage du sanglier.

La liste des agents assermentés devra être adressée au plus tard le 15 janvier de chaque année à la DDT (ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr).

SNCF Réseau signalera au service des DDT concernées toute modification au sein de l'équipe des régulateurs faune autorisée par le présent arrêté (départ, nouvel arrivant) afin de mettre la liste à jour des agents assermentés à jour.

Article 3 – Modalités de destruction

Les interventions par tir sont autorisées toute l'année uniquement de jour.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seules sont autorisées les actions de piégeage :

- o dans les emprises ferroviaires
- o en gueule de terrier dans les conditions définies à l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Pour les départements concernés par un arrêté de zone de protection du castor et ou de la loutre, l'utilisation des pièges de catégorie 2 est interdite dans les zones de protection.

Les actions de piégeage seront conduites par des personnels titulaires de l'agrément piégeur. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, les pièges devront être relevés quotidiennement, selon les règles spécifiques au type (catégorie) des pièges utilisés.

Tous les sangliers capturés seront abattus.

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée, celle-ci est immédiatement relâchée dans les lieux autorisés.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à un service d'équarrissage.

Article 4 – Moyens alternatifs à la destruction

Sans préjudice de l'application de l'article 1er, SNCF Réseau doit mettre en œuvre tous les moyens alternatifs à la destruction pour réduire les risques de collision avec la faune sauvage. Ces moyens passent notamment par l'entretien de la végétation, la limitation des zones de refuge pour la faune sauvage, la pose, le renouvellement et l'entretien de clôtures grillagées adaptées ainsi que leur surveillance régulière, l'installation de points de sortie des animaux et l'étanchéité des points de raccordement.

Article 5 – Déclaration préalable

Les services de la Direction départementale des territoires (DDT) concernée devront être informés de l'organisation des opérations de destruction en privilégiant dans la mesure du possible un délai de 48h avant chaque opération quand celles-ci sont planifiées.

En outre, SNCF Réseau doit informer la gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité ainsi que la Fédération départementale des chasseurs du département concerné de ses interventions de destruction dès que celles-ci sont planifiées.

Article 6 – Bilan des prélèvements

SNCF Réseau s'engage à transmettre un compte-rendu annuel des opérations de prélèvement réalisées au cours de l'année civile avant le 31 janvier de l'année civile suivante aux Directions départementales des territoires, aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et aux Fédérations départementales des chasseurs concernées.

Un modèle de déclaration annuelle est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- pour le Loir-et-Cher, l'arrêté 09 janvier 2025 portant autorisation de destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse ;
- pour la Sarthe, l'arrêté en date du 16 décembre 2024 portant autorisation de chasses particulières, pour des raisons de sécurité publique, de destruction d'espèces animales classées « gibiers » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts » et de piégeage de blaireaux, à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse Atlantique (LGVA) en Sarthe au titre de l'année 2025 ;
- pour les Yvelines, l'arrêté n°78-2024-12-24-00001 en date du 24 décembre 2024 relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines pour l'année 2025.
- pour l'Essonne, l'arrêté n°2024-DDT-SE-424 en date du 27 décembre 2024 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne ;

- pour l'Indre et Loire, l'arrêté en date du 27 juin 2024 portant autorisation de chasse particulière d'animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique reliant Tours-Bordeaux (LGC-SEA) dans le département d'Indre-et-Loire.

- pour l'Eure-et-Loir, l'arrêté n° DDT-SGREB-2024-198 en date du 28 juin 2024 portant autorisation pour des raisons de sécurité publique de destruction d'espèces classées gibier chassable ou susceptible d'occasionner des dégâts à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) ;

Article 8 – Suspension ou retrait de l'autorisation en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté

La présente autorisation de destruction d'espèces chassables pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions prescrites.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nanterre, Versailles, Orléans, Tours et Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution du présent arrêté

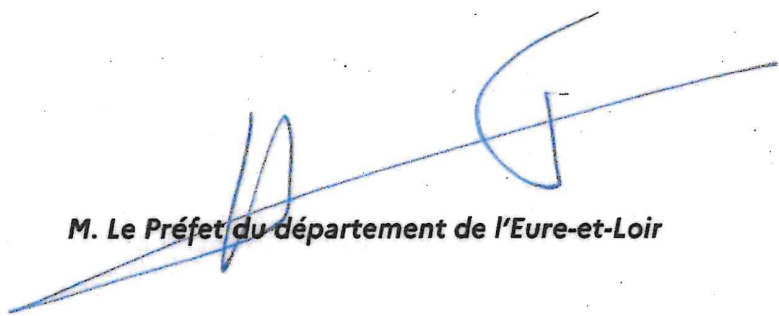
Sur le périmètre de chaque département concerné par le présent arrêté, les Directeurs départementaux des territoires, le/la Directrice/Directeur de l'établissement SNCF Réseau Infrapôle LGV Atlantique, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, les Présidentes, Présidents des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs concernés et les commandantes/commandants du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

06 MAI 2025

Mme. La préfète du département de l'Essonne



Frédérique CAMILLERI



06 MAI 2025

M. Le Préfet du département de l'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN

M. Le Préfet du département des Hauts-de-Seine

06 MAI 2025

Pour le préfet des Hauts-de-Seine, et par subdélégation

A Vincennes, le 25 mars 2025

Le chef du service nature et paysage
DRIEAT île-de-France



Lucile Rambaud

Signature numérique
de Lucile RAMBAUD

lucile.rambaud

Date : 2025.03.25

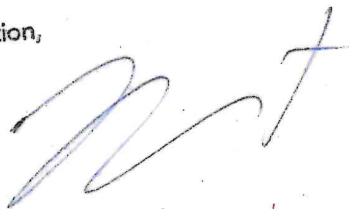
16:21:03 +01'00'

06 MAI 2025

M. Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET



06 MAI 2025

M. Le Préfet du département de Loir-et-Cher

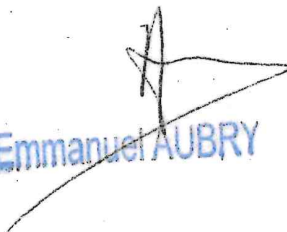
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

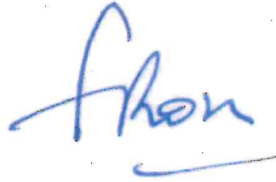
06 MAI 2025

M. Le Préfet du département de la Sarthe


Emmanuel AUBRY

M. Le Préfet du département des Yvelines

06 MAI 2025



Frédéric ROSE

ANNEXES

**ANNEXE 1 Liste des agents SNCF Réseau responsables de la conduite des opérations de régulation sur la ligne LGV Atlantique
constituée des lignes n°431000 et n°429000 et leurs raccordements**

Les opérations seront conduites, sous leur responsabilité, par les agents de SNCF Réseau listés ci-après, titulaires d'un permis de chasser valide, agréés piégeurs et rattachés à l'établissement SNCF Réseau - Infrapôle LGV Atlantique, dont le siège est situé à 11 bis boulevard de Tremault 41100 Vendôme.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement SNCF Réseau de rattachement	N° de permis de chasser	Département de validation du permis de chasse	N° agrément piégeur	Département d'obtention de l'agrément piégeur
M.	Bonnet	Alexis	Infrapôle LGV Atlantique	28 01 18049	National	7203901	72
M.	Dufresne	Nicolas	Infrapôle LGV Atlantique	20070788007214A	National	–	–
M.	Petit	Alexandre	Infrapôle LGV Atlantique	41-02-08	National	–	–
M.	Sevin	Patrick	Infrapôle LGV Atlantique	28,01,14327	National	–	–
M.	Sevin	Philippe	Infrapôle LGV Atlantique	28,01,12655	National	–	–
M.	Gateau	Jean – Claude	Infrapôle LGV Atlantique	87216459	National	37-13-2713	37
M.	Popot	Vincent	Infrapôle LGV Atlantique	20090418024411A	National	41-18-041	41
M.	Jahandier	Julien	Infrapôle LGV Atlantique	20180288017707A	National	283212	78
M.	Toreau	Guillaume	Infrapôle LGV Atlantique	202107280128-08-A	National	7203957	72

Date de l'annexe n°1 : 03/06/2024

ANNEXE 2 Constitution de la ligne à grande vitesse Atlantique placée sous la responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes ferroviaires n° 431000 de Paris – Montparnasse à Monts et n° 429000 de Courtalain à Connerré et de leurs raccordements

N° de la ligne	Dénomination	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 431000	De Paris – Montparnasse à Monts	pk 6+300 au pk 222+994
LGV n° 429000	De Courtalain à Connerré	pk 130+273 au pk 179+642
Raccordement n° 431300	Raccordement de Massy	pk 0+000 au pk 1+864
Raccordement n° 431302	Raccordement d'Auneau	pk 65+848 au pk 66+443
Raccordement n° 431305	Raccordement de Courtalain	pk 128+861 au pk 130+409
Raccordement n° 431310	Raccordement de St-Amand-Longpré	pk 177+685 au pk 178+461
Raccordement n° 431315	Raccordement de St-Pierre-des-Corps	pk 214+699 au pk 217+389
Raccordement n° 431320	Raccordement de Montlouis	pk 215+685 au pk 217+688
Raccordement n° 429310	Raccordement de Connerré-Sud	pk 179+317 au pk 182+931

ANNEXE 3 Liste des départements concernés par le tracé de la LGV Atlantique placée sous la responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes ferroviaires n° 431000 de Paris – Montparnasse à Monts et n° 429000 de Courtalain à Connerré et de leurs raccordements

NOM de la ligne	Département	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 431000	Hauts-de-Seine	pk 6+300 au pk 12+688
LGV n° 431000	Essonne	pk 11+376 au pk 46+598
LGV n° 431000	Yvelines	pk 38+187 au pk 59+638
LGV n° 431000	Eure-et-Loir	pk 59+638 au pk 131+397
LGV n° 431000	Loir-et-Cher	pk 131+397 au pk 188+248
LGV n° 431000	Indre-et-Loire	pk 188+248 au pk 222+994
LGV n° 429000	Eure-et-Loir	pk 130+273 au pk 133+880
LGV n° 429000	Loir-et-Cher	pk 132+273 au pk 150+895
LGV n° 429000	Sarthe	pk 150+895 au pk 179+642
Raccordement n° 431300	Hauts-de-Seine	pk 0+000 au pk 0+871
Raccordement n° 431300	Essonne	pk 0+871 au pk 1+864
Raccordement n° 431302	Eure-et-Loir	pk 65+848 au pk 66+443
Raccordement n° 431305	Eure-et-Loir	pk 128+861 au pk 130+409
Raccordement n° 431310	Loir-et-Cher	pk 177+685 au pk 178+461
Raccordement n° 431315	Indre-et-Loire	pk 214+699 au pk 217+389
Raccordement n° 431320	Indre-et-Loire	pk 215+685 au pk 217+688
Raccordement n° 429310	Sarthe	pk 179+317 au pk 182+931

ANNEXE 4 : exemple de synthèse annuelle des prises

Compte rendu des actions de destruction

Ligne à grande vitesse Atlantique sous responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes n°431000 et n°429000 et leurs raccordements

[Date du compte rendu]

Période : Année [AAAA]

Identité		Localisation de l'intervention				Date et heures d'intervention			Animaux				Conditions d'intervention			Bons équarrissage N°	Observation
Etablissement	Préventeur	N° de ligne ou de raccordement	PK	Dépt	Commune	Date	H début	H fin	signalés	vus	abattus(A) ou blessés (B)	sortis (S) ou fuyants(F)	Nbr de personnes	Nbr de coup de feu	Munitions		

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-24-00002

2025-04-24 Droits CHORUS - Décision 2025
simplifiée



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Service Budget, Finances et Politique Immobilière
de l'État
Affaire suivie par Mélanie Ribot
Tel : 02 85 32 70 70
mél : melanie.ribot@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 24 avril 2025

DECISION SUR L'UTILISATION DES LICENCES CHORUS

Les agents dont les noms figurent en annexe sont autorisés à utiliser les logiciels CHORUS COEUR, CHORUS FORMULAIRES, CHORUS DT et PLACE, selon les profils attribués et les BOP mentionnés.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation	24/04/2025	Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour
----------------------	------------	---

Agent		Service		CHORUS DT – MINT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation			CHORUS COEUR			Actualisation			PLACE		Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Marchés	Confirmation	Création	Suppression			
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)		(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)			
HATTON Patrice		CERT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		
FOURMI Olivier		CERT	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		
GUERIN Anne		CERT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		
JOEL Annie		CERT	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		
MUSSARD Sosthène		CERT	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		
PROUST Christelle		CERT	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné	NON		O	N	N	NON	O	N	N		

GERVAIS Eric	DCPPAT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
ANDRIEUX Valérie	DCPPAT	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
BAUDOT Aurélien	DCPPAT - BECI	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
SABATIER Melissa	DCPPAT - BECI	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
DAVIAUD Laurence	DCPPAT - BEUP	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
PROVOST-RAUCH Sophie	DCPPAT - BEUP	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
CRINIERE Maud	DCPPAT - BATR	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-119-362-363-364-380	O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
GUEVELOU Sarah	DCPPAT - BATR	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	112-119-122-362-363-364-380	O	N	N	Consultation	NON	112-119-122-362-363-364-380	O	N	N	NON	O	N	N
LE PROVOST Isabelle	DCPPAT - BATR	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-119-122-362-363-364-380	O	N	N	Consultation	NON	112-119-122-362-363-364-380	O	N	N	NON	O	N	N
MILLET Patricia	DCPPAT - BATR	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-119-362-363-364-380	O	N	N	Consultation	NON	112-119-362-363-364-380	O	N	N	NON	O	N	N
POUZET Baptiste	DCPPAT - BATR	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	112-119-122-362-363-364-380	O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
RIOU Nathalie	DCPPAT - BATR	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-362-363-364-380	O	N	N	Consultation	NON	119-362-363-364-380	O	N	N	NON	O	N	N

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation

24/04/2025

Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour

Agent		CHORUS DT – MINT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation			CHORUS COEUR			Actualisation			PLACE	Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Marchés	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)		(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)

BERTRAND Anne-Charlotte	CABINET	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
LEVESQUE Céline	CABINET	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
ROBELET Maxime	CABINET	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
VIVET Sophie	CABINET	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
BAESBERG-RETRIF Romane	CABINET - BOP	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	216	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
LECONTE Véronique	CABINET - BOP	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	129-216	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
LINEY Valentin	CABINET - BOP	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	129-216 119-362-363-364-380	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
QUILLET Franck	CABINET - BSCGC	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
DAGAUT Cloé	CABINET - BSCGC	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
JAGUELIN Quentin	CABINET - BPA	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-207	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
ROBEVILLE Pascal	CABINET - BPA	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-207	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
RIETSCH Yannick	CABINET - BPA	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
LEPINAY Rémi	CABINET - BPA	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
BURY Ophélie	CABINET - BRECI	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
ROBERT Véronique	CABINET - BRECI	OUI	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
MALET Marine	CABINET - BRECI	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation	24/04/2025	Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour
----------------------	------------	---

Agent	Service	CHORUS DT – MINT			Actualisation		
		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)
SPOONER Quentin	SPM	NON	OUI	NON	O	N	N
BOULANGER isabelle	SPM	OUI	NON	NON	O	N	N
FOIN Mélanie	SPM	OUI	NON	NON	O	N	N
MULOT Vincent	SPM	NON	OUI	NON	O	N	N

CHORUS FORMULAIRE						Actualisation		
Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N

CHORUS COEUR			Actualisation		
Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N

PLACE	Actualisation		
Marchés	Confirmation	Création	Suppression
(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N

TILLY Marie-Elize	SPLF	NON	OUI	NON	O	N	N
FOUCAULT Solène	SPLF	OUI	NON	NON	O	N	N
LEROYER Quentin	SPLF	OUI	NON	NON	O	N	N
JAMIN Sylvie	SPLF	OUI	NON	NON	O	N	N
POUGET Jean-Michel	SPLF	NON	OUI	NON	O	N	N

NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N

Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N

NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N

MENANT Cyrille	SGCD - DIRECTION	NON	OUI	OUI	O	N	N
PROVART Marie-Pierre	SGCD - DIRECTION	OUI	NON	NON	O	N	N
RIBOT Mélanie	SGCD - SBFPIE	OUI	OUI	OUI	O	N	N
BEAUFORT Nicolas	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	O	N	N
DAUTREMEPUIS Valérie	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	O	N	N
GUILLEMAN Samuel	SGCD - SBFPIE	NON	NON	NON	O	N	N
ILIAS Emmanuelle	SGCD - SBFPIE	NON	NON	OUI	O	N	N
LEMARIE Guillaume	SGCD - SBFPIE	OUI	OUI	OUI	O	N	N

NON	OUI	OUI	OUI	OUI	112-148-176-206-215-216-217-348-349-354-362-363-723	O	N	N
NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N

Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N

NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation 24/04/2025 Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour

Agent		CHORUS DT – MINT			Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)
PINSARD Stéphanie	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	O	N	N
SAUVAGE Véronique	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	O	N	N
BODET Cyril	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
BOSSARD Thierry	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
CHEVALLIER Pierre	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
DI VINCENZO Lucas	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
LEBEL-GODARD Romy	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
LETOURNEAU Isabelle	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	O	N	N
THIBAUT Yannick	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	N	O	N
VISSY Christophe	SGCD - SICNUM	NON	NON	NON	O	N	N
ROY Sylvie	SGCD - SICNUM	OUI	NON	NON	O	N	N
BERTHIER Maggy	SGCD - SRH	NON	OUI	NON	O	N	N
BEAUFORT Karine	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N
BEDOS Dominique	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N
BLIN Laurence	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N
DUBLINEAU Clémence	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N
GAUTIER Anita	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	O	N	N
GAUTIER Anne-Sophie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N
GOUPIL Typhanie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N

CHORUS FORMULAIRE						Actualisation		
Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723	N	N	O
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723	N	O	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	NON	354	O	N	N
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N
NON	NON	NON	NON	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N
NON	NON	NON	NON	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354	O	N	N
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N

CHORUS COEUR			Actualisation		
Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
RUO		148-348-349-354-362-363-723	O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Consultation			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Consultation			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
RUO	OUI	354 T2	O	N	N
Non concerné			O	N	N
Non concerné			O	N	N
RUO	OUI	354 T2	O	N	N
Non concerné			O	N	N
Consultation	NON	176-206-215-216-217-354	O	N	N
RUO	OUI	354 T2	O	N	N

PLACE	Actualisation		
Marchés	Confirmation	Création	Suppression
(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
OUI	O	N	N
OUI	O	N	N
NON	O	N	N
OUI	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N
NON	O	N	N

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation	24/04/2025	Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour
----------------------	------------	---

Agent	Service	CHORUS DT – MINT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation			CHORUS COEUR			Actualisation			PLACE	Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Marchés	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)		(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
HEINTZ Amélie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
HEUVELINE Valérie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N		NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354	O	N	N	Consultation	NON	176-206-215-216-217-354	O	N	N	NON	O	N	N
LAUDE Sylvie	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354	O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
NAVEAU Guillaume	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
RABREAU Christelle	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
TEMERMANN Salomé	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
TOUCHARD Estelle	SGCD - SRH	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354	O	N	N	RUO	OUI	354 T2	O	N	N	NON	O	N	N

VIGUIÉ Chantal	DCL	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
DEBRUYNE Déborah	DCL	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-232-303	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
POHU Linda	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
CAMINATI Valérie	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	N	O	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
MAILLET Fabienne	DCL - BRGE	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	216-218-232	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
PICHON Aurélie	DCL - BRGE	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
PINEAU Romain	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
BOURDEAU Cécile	DCL - BDCT	NON	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
CAMINATI Valérie	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	N	N	O	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	N	N	O	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
CHENE Jérémy	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N
GUION Virginie	DCL - BDCT	NON	NON	NON	N	N	O	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	N	N	O	Non concerné				O	N	N	NON	O	N	N

HABILITATIONS CHORUS

Date d'actualisation24/04/2025Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour

Agent	Service	CHORUS DT – MINT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation			CHORUS COEUR			Actualisation			PLACE	Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Type de Licence	RNF	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression	Marchés	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)		(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
ROBELET Maëlle	DCL - BAEC	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
BOUVIER Marjorie	DCL - BAEC	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
PINEAU Yoann	DCL - BDSE	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
BRAULT Miguel	DCL - BDSE	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N

HAMEL Martine	Secrétariat Général	Grand voyageur	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
GENERALI Cécile	Action sociale	NON	OUI – BOP 216	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
PEVERELLI David	Action sociale	Grand voyageur	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N
CIEKOSZ-SAID Jean-Yves	Délégué du préfet	Grand voyageur	NON	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON		O	N	N	Non concerné			O	N	N	NON	O	N	N

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-29-00002

AP appel la générosité fonds de dotation OUI
CARE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2025

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « Oui Care »
Pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 03 avril 2025 présentée par Madame Agnès CHAPSAL, présidente du fonds de dotation « Oui Care » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Oui Care » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2025 et le 30 avril 2026.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des causes philanthropiques, sociales, humanitaires et familiales tels que :

- les actions de solidarité et de sensibilisation qu'il mène directement dans le cadre de son objet social,
- les actions des organismes à but non lucratif poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont la participation et l'organisation de travaux et de manifestations (réunions, salons, événements, etc.), l'utilisation de sites internet, des réseaux sociaux, l'affichage, la presse, les supports audiovisuels, l'envoi de courriers postaux et électroniques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuel un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00020

Vidéoportection-BPO Le Mans (Jean Mac)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240320 du 02/05/25
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 9 avenue du Docteur Jean Mac à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00017

Vidéoprotection-BPO-La Flèche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240317 du 02/05/25
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 19 bis rue Carnot à La Flèche (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00018

Vidéoprotection-BPO-Le Mans (LeprinceRinguet)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240315 du 02/05/25
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 25 boulevard Louis Leprince Ringuet à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00011

Vidéoprotection-Buffalo Grill-Sablé



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20210623 du 02/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony BAVEREL, représentant l'établissement « Buffalo Grill » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, M. Anthony BAVEREL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Buffalo Grill » situé, route du Mans-ZAC Les Tuileries à Sablé sur Sarthe (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00005

Vidéoprotection-Caisse
d'Epargne-Bonnétable-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250102 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 9 rue du Maréchal Joffre à Bonnétable (72110).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00014

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Sablé sur
Sarthe-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250048 du 02/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 15 place Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00015

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Vibraye-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250051 du 02/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 9 rue des Sablons à Vibraye (72320).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00013

Vidéoprotection-Clinique FSEF-Sablé



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250137 du 02/05/25
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hendrick LEROI, représentant l'établissement « Clinique Fondation Santé des Étudiants de France » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le déclarant, M. Hendrick LEROI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Clinique Fondation Santé des Étudiants de France » situé, 421 rue Pierre et Marie Curie à Sablé-sur-Sarthe (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00010

Vidéoprotection-Commune de Luceau



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250050 du 05/05/25
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Luceau ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le maire de Luceau est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Luceau (72500).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure et 9 caméras visionnant la voie publique :

- _ accueil mairie: 1 (intérieure) ;
- _ rue du Nord, mairie : 1 ;
- _ rue du Nord, halle commerciale : 1 ;
- _ Le Clos Moulin, salle des fêtes : 3 ;
- _ Le Clos du Moulin, arrière réfectoire : 1 ;
- _ Le Clos du Moulin, local technique : 1 ;
- _ rue du Patis, city-stade : 2.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au

code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00009

Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-La Flèche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250133 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, représentant l'établissement « Le Crédit Lyonnais » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, les responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Crédit Lyonnais » situé, 26 rue Carnot à La Flèche (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00008

Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans
(Cordelet)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250132 du 05/05/25
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, représentant l'établissement « Le Crédit Lyonnais » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Crédit Lyonnais » situé, 7 avenue Louis Cordelet à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00006

Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans
(République)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250130 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, représentant l'établissement « Crédit Lyonnais » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Crédit Lyonnais » situé, 33 place de la République à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00007

Vidéoprotection-Crédit Lyonnais-Le Mans
(Tironneau)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250131 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, représentant l'établissement « Le Crédit Lyonnais » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Crédit Lyonnais » situé, 12-13 place Adrien Tironneau à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00012

Vidéoprotection-Fastned France-Yvré
l'Evêque-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250107 du 02/05/25
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Robin DE VIELDER, représentant l'établissement « Fastned France » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le déclarant, M. Robin DE VIELDER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Fastned France » situé, route de Paris à Yvré l'Evêque (72530).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00001

Vidéoprotection-La Poste Beaumont sur Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250098 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, place Dufour à Beaumont-sur-Sarthe (72170).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00002

Vidéoprotection-La Poste-Connerré



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250099 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, 1 rue de la Jatterie à Connerré (72160).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00003

Vidéoprotection-La Poste-Connerré



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250100 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, place Foch à Ecommoy (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00004

Vidéoprotection-La Poste-Connerré



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250101 du 05/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, 20 rue Pasteur à Noyen-sur-Sarthe (72430).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00019

Vidéoprotection-La Poste-La Suze sur Sarthe



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240391 du 02/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, 5 rue Camille Claudel à La Suze-sur-Sarthe (72210).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00016

Vidéoprotection-La Poste-St Mars d'Outillé-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240279 du 02/05/25
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté, représentant l'établissement « La Poste » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, le directeur de la sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé, 4 rue Victor Hugo à Saint-Mars-d'Outillé (72220).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-02-00010

Vidéoprotection-Total Relais Maresché



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240203 du 02/05/25
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant l'établissement « Totalenergies Marketing France- Relais Maresché » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

AR R E T E

Article 1: Le déclarant, M. Jamal BOUNOUA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Totalenergies Marketing France – Relais Maresché » situé, gare de péage-A28 à Maresché (72170).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 02/05/25

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr